> Congé de patemité et d'accueil si l'enfant est hospitalisé à sa naissance : Début du congé (pour l'employeur)

Section 3 : Congés d'adoption

R. 1225-9 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le congé d'adoption bénéficie au salarié qui s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme français autorisé pour l'adoption.

R 1 2 2 5 - 1 () Decret n°2013-838 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

L'attestation justifiant l'arrivée d'un enfant, mentionnée à l'article L. 1225-39, est délivrée par le président du Conseil départemental.

R 1225-11

Le salarié avertit son employeur, en application de l'article L. 1225-39, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Section 4 : Congé d'éducation des enfants

Sous-section 1 : Congé parental d'éducation et passage à temps partiel

Pour l'application de l'article L. 1225-49:

1° La gravité de la maladie ou de l'accident est constatée par un certificat médical qui atteste également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée ; 2° Le handicap grave de l'enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

- > Congé parental d'éducation à temps plein pour un salarié du secteur privé : Demande de congé et prolongation du congé
- > Congé parental d'éducation à temps partiel pour un salarié du secteur privé : Demande de congé et prolongation du congé

Les informations et demandes motivées prévues aux articles L. 1225-50 à L. 1225-52 sont adressées à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

service-public.fr

> Congé parental d'éducation à temps plein pour un salarié du secteur privé : Demande de congé et prolongation du congé

p.1171 Code du travail